



ASSOCIATION MI SA LIBI

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°4 DTM-2016

Au titre de l'année 2016

RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION MI SA LIBI « FILM PEDAGOGIQUE SUR LES DANSES ALUKU »

Entre :

*LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ*

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

*MI SA LIBI, (Siret : 503 161 952 00018), située 12 rue de Sophie 97370 Maripa-Soula,
représentée par son Président Thomas DOUDOU,*

ci-après dénommée « MI SA LIBI »

D'autre part ;

Le Parc national et MI SA LIBI étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

Vu la demande de subvention de Mi Sa Libi datant du 26 septembre 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la Charte du Parc national en termes de reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle et transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire, et plus particulièrement :
 - ✓ OR II-2 Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations.
 - ✓ Mesure II-2-2-3 S'appuyer sur les nouvelles technologies pour développer des outils de médiation culturelle.
- La déclinaison 3-6 Soutien à l'activité économique locale, dont valorisation des patrimoines culturels et des savoir-faire artisanaux du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 28 septembre 2016 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Mi Sa Libi en vue de soutenir le projet « Film pédagogique sur les danses Aluku».

Objectif général : Réalisation d'un film pédagogique lié aux danses traditionnelles Bushinengués.

Objectifs spécifiques :

- Transmettre les savoirs liés aux danses traditionnelles Bushinengués.
- Transmettre les techniques de base des danses Bushinengués
- Sensibiliser et initier les jeunes aux danses traditionnelles
- Mettre en valeur la jeunesse, l'aider à s'exprimer, s'affirmer et à gagner en confiance.
- Rendre accessible les danses traditionnelles

Article 2 – Descriptif du projet :

Après plusieurs années de transmission les doyens de l'association ont mené une réflexion sur les nouveaux modes de transmissions constatant que le numérique prend de plus en plus une place dans la vie des jeunes de Maripasoula et que le pays voisin le Surinam utilise les nouvelles technologies pour transmettre. Ils ont émis l'idée de l'élaboration d'un film pédagogique dans le but de transmettre les danses traditionnelles de génération en génération.

Résultats attendus :

- Dans un premier temps l'association réalisera 50 dvd (gravés au service communication du Parc) qui seront distribués auprès des écoles et des partenaires. Le film sera à la disposition du Parc, qui pourra le diffuser à la fois sur le site internet et sur les réseaux sociaux, ainsi que dans différents événements.
- L'association espère qu'avec une large diffusion les populations bushinengués et autres pourront apprendre les danses traditionnelles partout dans le monde.
- Enfin, le projet souhaite à long terme faire figurer ces danses au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer un soutien financier à Mi Sa Libi selon les termes suivants : participation aux frais liés au tournage, montage, et gravure du film ;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Mi Sa Libi s'engage à :

- Assurer la coordination et l'organisation du projet ; ainsi que s'assurer de son bon déroulement,
- Réaliser et justifier les dépenses comme présentées dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet.

Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 juin 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 6 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 4 600€ (*quatre mille six cent euros*) et correspond à la subvention versée à Mi Sa Libi par le Parc national représentant 58% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 7 810,40€ (*sept mille huit cent dix euros et quarante centimes*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 2.3, Budget 2016, compte 6573.4, UG DTM 4 600€, code analytique AAPPAG.

Article 5.1 – Plan de financement :

Dépenses	Montants	Recettes	Montants
Apports en numéraire		Apports en numéraire	
- Réalisation d'un DVD pédagogique sur les danses traditionnelles Bushinengués (voir devis)	4 700,00€	Parc amazonien.....	4 600,00€
		Ass Mi Sa Libi.....	100,00€
- Total numéraire			
Apports en nature	4700,00 €	- Total numéraire	4700,00 €
Bénévolat			
- Dont Gravure de 50 dvd par le service communication du Pag	3 110,40€	Apports en nature	3 110,40€
		Valorisation du bénévolat	
		Dont Gravure de 50 dvd par le service communication du Pag	
Total	7 810,40€	Total	7 810,40€

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Mi Sa Libi en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASSOCIATION Mi Sa Libi
RIB : 20041 01019 0013446V016 44
IBAN : FR23 20041 01019 0013446V016 44
BIC : PSSTFRPPCAY

RELEVÉ D'IDENTITÉ SITUATION D'UN MANDAT CASH *
 NOTIFICATION D'AVOIR * ATTESTATION DE PAIEMENT

* Une situation d'un mandat cash ne peut être modifiée en cours de compte.

LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE CAYENNE
COMpte TENU EN EUROS
ASSOCIATION MISALIBI
97370 MARIPASOULA

RIB - IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE
ETABL. GUICHET NO DE COMPTE CLE RIB
20041 01019 0013446V016 44

IBAN-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE
FR 23 20041 01019 0013446V016 44

BIC-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE L'ETABLISSEMENT
PSSTFRPPCAY

La Banque Postale - Société Anonyme à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 2 185 724 020 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de la Harpe - 75275 PARIS Cedex 12 - 929 Paris 451 100 643 - Code APE 8419Z

AM

Une avance de 80% de la subvention soit 3 680€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 920€ (20 %) sera conditionné à la présentation par Mi Sa Libi des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Mi Sa Libi assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

Pour l'association MI SA LIBI, par M. Thomas DOUDOU, Président de l'association,

Pour le PARC NATIONAL, par M. Gilles KLEITZ, le Directeur de l'établissement public.

Article 9 – Actions de communication

Mi Sa Libi s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée

- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 03/11/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur


Gilles KLEITZ



Pour l'association Mi Sa Libi
Le Président


ASS. MI SA LIBI
Thomas DOUCOU
12, Route Sophie
97370 MARIPA-SOULA
Siret: 503 161 952 00018
Cpte CCP: 13446V016 44